

POLITIQUE LANCEUR D'ALERTE

Table des matières

Table des matières.....	1
1. Cadre de travail	2
2. Objectif	2
3. Termes et définitions.....	2
4. Principes directeurs	3
5. Contrôleur du système de gestion des plaintes	4
6. Canal d'alerte LEMS/EMDT/EMYN.....	4
7. Description générale de la procédure de gestion d'alerte	4
7.1. Types d'alerte.....	4
7.1.1. Alertes internes	4
7.1.2. Alertes externes	5
7.2. Processus de sélection/examen préliminaire.....	5
7.3. Enquête	5
7.3.1. Contact avec la personne déclarante.....	5
7.3.2. Mesures urgentes et actions immédiates	5
7.4. Classification du rapport, conclusion de la procédure et décision	5
8. Supervision et communication	6
9. Dispositions finales	6
10. Distribution.....	6

1. Le cadre :

Depuis un certain temps déjà, LEMS/EMDT/EMYN a mis en place une politique de confiance et de transparence qui traite de la manière dont elle fait des affaires et s'engage avec toutes ses parties prenantes. Des lignes directrices claires ont été établies à cet égard dans la dernière version de la charte du code d'éthique et de la politique anticorruption, approuvée fin 2023, qui définit les principes et les engagements de l'entreprise dans ces domaines. Cette politique de confiance et de transparence contient naturellement des canaux de signalement des comportements éthiquement douteux que toutes les parties prenantes peuvent utiliser lorsqu'elles considèrent que les principes éthiques et l'intégrité de notre entreprise peuvent être compromis.

L'évolution croissante de ces questions, telle que la prolifération de normes différentes - bien que partageant l'objectif commun de régler des questions jusqu'ici soumises à une évaluation éthique et morale - atteste que LEMS/EMDT/EMYN se sont engagées tôt et résolument dans l'autoréglementation de ces questions.

Étant donné le souci croissant des législateurs, tant au niveau national qu'au niveau de l'UE, de régler des questions qui dépendaient auparavant des engagements pris par chaque entreprise, LEMS/EMDT/EMYN ont apporté les modifications nécessaires à ces derniers afin de garantir une conformité totale avec cette législation.

La directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 relative à la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (ci-après la "directive européenne sur la protection des lanceurs d'alerte" ou la "directive") en est un bon exemple : elle prévoit l'obligation légale pour toutes les entités juridiques employant cinquante salariés ou plus, ou exerçant certaines activités prévues par la directive, de définir et de mettre en place un canal d'alerte. Outre la mise en œuvre des dispositions établies et en vue de renforcer la confiance des parties prenantes de LEMS/EMDT/EMYN dans ces domaines, chaque société a revu et mis à jour son processus de gestion des alertes, ses procédures et le support technique de son canal d'alerte déjà existant (le "canal d'alerte").

Cette mise à jour du processus de gestion des alertes témoigne clairement de l'importance décisive que LEMS/EMDT/EMYN accordent au respect de leurs obligations en matière de conformité, en particulier en ce qui concerne leur intervention dans l'enquête et la résolution de questions qui sont désormais fondées sur une législation spécifique et ciblée.

En conséquence, la présente politique vise à établir les règles applicables à la procédure de réception, de traitement, de règlement et d'enregistrement des communications et des rapports effectués sur le canal de d'alerte afin de garantir à tous les dénonciateurs le plein respect de la loi en ce qui concerne la conduite stricte et éthique des affaires, tout en veillant à ce que tous les rapports fondés sur une infraction qui sont soumis de bonne foi soient présentés de manière sûre et efficace, sans crainte de représailles.

En outre, la confidentialité requise dans ces domaines est assurée pour tous ceux qui font des rapports sur le canal d'alerte. Une culture de l'alerte au sein de l'entreprise ne peut être efficace que si elle repose sur une discrétion maximale, offrant aux dénonciateurs, aux personnes signalées et aux parties intéressées une procédure qui répond aux normes éthiques et comportementales les plus élevées, favorisant ainsi la confiance et le signalement efficace de situations contraires aux principes et aux engagements éthiques.

2. Objectif

La présente politique définit les règles applicables à la procédure de réception, de traitement, de règlement et d'enregistrement des communications reçues par les sociétés LEMS/EMDT/EMYN au sujet d'une conduite présumée contraire à l'éthique qui enfreint la loi ou les règles internes en vigueur au sein de la société.

3. Termes et définitions

À des fins purement interprétatives de la présente politique, les termes et définitions qui y sont utilisés

auront la signification décrite ci-dessous.

Représailles : tout acte ou omission (y compris les menaces ou tentatives) qui se produit directement ou indirectement dans un contexte lié au travail, motivé par un rapport interne ou externe ou par une divulgation publique, et qui cause ou peuvent causer des dommages matériels injustifiés ou des souffrances et des douleurs à la personne déclarante. Les actes de représailles doivent être conformes aux dispositions de chaque loi locale applicable.

Comportement illégal : toute violation des lois ou règlements en vigueur, ainsi que des règles internes de LEMS/EMDT/EMYN.

Conduite contraire à l'éthique : toute violation des principes énoncés dans le code d'éthique de LEMS/EMDT/EMYN et dans les politiques connexes.

Rapport : le fait de signaler toute conduite contraire à l'éthique ou illégale.

Personne concernée : toute personne qui, en vertu des dispositions de la présente politique, est identifiée par le déclarant comme étant partie prenante et/ou coauteur d'une conduite contraire à l'éthique et/ou illégale présumée.

Personne déclarante : la personne qui soumet un rapport par le biais des moyens de communication mis en place à cet effet.

Partie prenante : personne ou organisation susceptible d'affecter, d'être affectée ou de se croire affectée par une décision ou une activité (par exemple, dans LEMS/EMDT/EMYN : actionnaires, employés, clients, fournisseurs, communautés, etc.)

4. Principes directeurs

La procédure de réception, de traitement, de règlement et d'enregistrement des alertes reçus par LEMS/EMDT/EMYN dans le cadre de la présente politique est régie par les principes directeurs suivants :

- **Anonymat** : Les personnes déclarantes peuvent, si elles le souhaitent, demander à rester anonymes en choisissant cette option dans le formulaire du canal d'alerte. Nonobstant cette option, l'anonymat n'empêche pas la communication bilatérale entre (i) la personne chargée de sélectionner, d'analyser et de gérer le processus de traitement et (ii) le déclarant, ce qui laisse la possibilité de joindre des documents à l'appui des actes signalés au moyen du champ créé à cet effet sur la plateforme d'assistance du canal.
- **Confidentialité** : Aux termes de la présente politique, les rapports sont traités comme des informations confidentielles par tous ceux qui reçoivent des informations sur les événements signalés. La connaissance de son existence et des résultats de l'examen sera limitée à l'équipe de gestion du rapport et aux personnes qui ont besoin de ces informations pour recevoir et contrôler les rapports soumis par le biais du canal d'alerte. L'identité de la personne déclarante ne peut être divulguée qu'avec le consentement de cette personne ou dans le cadre d'une obligation légale ou d'une décision de justice. Dans de telles situations, le déclarant recevra une communication écrite indiquant les raisons de la divulgation des données confidentielles en question, à moins que la divulgation de ces informations ne risque de compromettre des enquêtes en cours ou des procédures judiciaires connexes.
- **Protection des données** : Les procédures de réception, d'enregistrement et de traitement des rapports prévues par la présente politique sont conformes aux règles de protection des données et aux normes de sécurité de l'information en vigueur.
- **Bonne foi** : Tous les rapports doivent être soumis de bonne foi et dûment justifiés. Toute utilisation injustifiée du canal d'alerte peut être considérée comme une infraction disciplinaire ou juridique.
- **Indépendance et autonomie** : Toute personne ayant ou soupçonnée d'avoir un conflit d'intérêts ou d'être directement ou indirectement impliquée dans la situation signalée sera exclue du processus d'enquête et de décision afin de garantir que la réception, la sélection, l'examen et le classement des rapports soient effectués de manière indépendante et impartiale, tout en garantissant l'absence de

tout conflit d'intérêts réel ou potentiel dans l'exercice de ces fonctions.

- Protection juridique : Tant que les signalements sont effectués de bonne foi, les personnes déclarantes seront spécifiquement protégées et soutenues par l'assurance d'une protection juridique et d'un accès aux tribunaux pour défendre leurs droits.
- Mauvais usage : l'usage abusif et la mauvaise foi dans l'utilisation du canal d'alerte peuvent exposer le déclarant ou d'autres personnes impliquées à des procédures disciplinaires ou judiciaires.
- Interdiction des représailles : LEMS/EMDT/EMYN ne doivent pas *l i c e n c i e r*, menacer, suspendre, réprimander, intimider, retenir ou suspendre les paiements de salaires ou d'avantages sociaux, rétrograder, muter ou prendre toute autre mesure disciplinaire ou de représailles qui cause ou pourrait causer à la personne concernée des dommages matériels ou des souffrances injustifiées en raison de la présentation d'une alerte interne ou externe ou d'une divulgation publique de bonne foi et pour des raisons sérieuses, au cours de la période spécifiée par la législation applicable dans chaque cas après la présentation du rapport. Cette interdiction de représailles s'étend sous toutes ses formes à toute personne qui aide la personne déclarante dans le processus d'alerte et dont l'aide doit rester confidentielle, y compris les représentants syndicaux ou les représentants des salariés, ou toute tierce partie liée à la personne déclarante qui peut faire l'objet de représailles dans un contexte professionnel et les personnes morales ou entités similaires détenues ou contrôlées par la personne déclarante, ou pour lesquelles la personne déclarante travaille ou est liée professionnellement.
- Protection des données relatives aux personnes concernées : Les droits et garanties généralement acceptés et protégés par une procédure légale régulière seront assurés pour les personnes concernées par l'alerte ou la divulgation publique. En d'autres termes, elles bénéficieront du bénéfice du doute, des garanties de défense de la procédure pénale et de la confidentialité de leur identité.
- Tenue de registres : Toutes les informations relatives aux différentes phases de traitement des rapports sont enregistrées sur l'outil *Whistleblowing Channel* conformément aux principes de la politique de confidentialité. Les rapports sont conservés pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire et proportionnée au respect des exigences imposées par la directive et par les réglementations relatives à la protection de la vie privée, ou d'autres exigences imposées par la législation locale et, indépendamment de cela, pendant toute période d'attente d'une procédure judiciaire ou administrative en rapport avec ces alertes.
- Volontaire : Cette politique est basée sur un système de déclaration volontaire.

5. Contrôleur du système de gestion des plaintes

Les conseils d'administration de LEMS/EMDT/EMYN ont désigné le partenaire *compliance* comme contrôleur du système de gestion des plaintes (ci-après le "contrôleur de la chaîne") pour gérer le système de gestion des plaintes aux fins des notifications et de liaison avec les autorités publiques compétentes en la matière. Le partenaire de conformité agira également en tant que personne de liaison interne au sein de LEMS/EMDT/EMYN.

6. Canal d'alerte LEMS/EMDT/EMYN

Canal global et transversal disponible sur le site web de LEMS/EMDT/EMYN, qui peut être utilisé par les parties prenantes. Ce canal reçoit des rapports sur toute violation des lois et règlements en vigueur, du code de déontologie et des règles internes de LEMS/EMDT/EMYN .

7. Description générale de la procédure de gestion des alertes

7.1. Types de rapports

La personne qui fait le rapport peut le faire par le biais de canaux d'alerte internes et externes.

7.1.1. Rapports internes

Les rapports internes doivent être transmis par le canal interne mis en place par LEMS/EMDT/EMYN comme suit :

- Accès par le canal d'alerte disponible sur les sites web de LEMS/EMDT/EMYN ;
- Sélection du sujet du rapport à réaliser ;
- Remplir le formulaire correspondant avec les informations permettant d'identifier la personne déclarante, son adresse électronique et ses coordonnées (sauf si l'option d'anonymat est sélectionnée) ; l'objet du rapport ; l'identification de l'entreprise concernée (le cas échéant) ; et une description des faits.

7.1.2. Rapports externes

Même si les parties prenantes font un rapport par l'intermédiaire du canal d'alerte du LEMS/EMDT/EMYN, elles peuvent également le faire de l'extérieur par l'intermédiaire des autorités compétentes.

7.2. Processus de sélection/examen préliminaire

Une fois le rapport reçu, le partenaire *compliance* l'examinera afin d'évaluer dans un premier temps si la situation signalée est un rapport dépourvu de motifs sérieux et délibéré et clairement infondé ou non, en tenant compte du contenu de la violation signalée, des motifs sur lesquels elle est fondée et de toute preuve éventuelle fournie par la personne qui a fait le rapport. Tout signalement qui n'est pas sérieusement étayé et qui est délibéré et clairement infondé entraînera le classement provisoire du signalement, avec notification en bonne et due forme à la personne déclarante.

Si le rapport implique un conflit d'intérêts pour le partenaire *compliance*, le rapport sera redirigé vers le président de la société concernée.

7.3. Enquête

Si le rapport est considéré comme fondé, la phase d'enquête commence. Ce processus implique la collecte, l'examen et l'investigation des faits de manière rigoureuse, indépendante et objective pour : (i) établir avec précision la crédibilité du rapport et les circonstances environnantes ; (ii) identifier les parties impliquées ; (iii) évaluer si le problème constitue ou non une conduite contraire à l'éthique ou un type d'irrégularité qui enfreint la réglementation applicable ; et (iv) évaluer les causes profondes et les répercussions/conséquences potentielles qui en découlent.

7.3.1. Contact avec la personne déclarante

Tout au long de la procédure, le responsable de l'enquête (réputé être le partenaire en matière de conformité) peut demander des informations supplémentaires et/ou des documents justificatifs à la personne déclarante par l'intermédiaire du canal d'alerte afin de mieux évaluer les faits rapportés, même si la personne déclarante décide de garder l'anonymat.

7.3.2. Mesures urgentes et actions immédiates

Sans préjudice de la décision finale concernant le rapport présenté, dans des situations manifestement urgentes et graves, des mesures appropriées doivent être adoptées pour protéger les intérêts du LEMS/EMDT/EMYN et/ou des parties prenantes contre les irrégularités détectées.

7.4. Classification du rapport, conclusion de la procédure et décision

Sur la base de l'examen et de l'enquête de chaque rapport concernant un comportement présumé contraire à l'éthique ou à la réglementation applicable, l'associé responsable de la conformité rendra la décision correspondante.

Cette décision peut trouver le rapport :

- **Confirmé** : Une conduite contraire à l'éthique ou une violation de la réglementation applicable a été confirmée. Un rapport classé comme "confirmé" peut donner lieu à la présentation de recommandations visant à adopter les mesures de réponse appropriées.
- **Injustifié** : L'enquête ne permet pas de confirmer l'existence d'une conduite contraire à l'éthique ou d'une violation du règlement applicable, ou lorsqu'il n'y a pas suffisamment de preuves pour confirmer la violation.
- **Non concluante** : Il n'y a pas suffisamment de preuves pour confirmer l'existence d'une conduite contraire à l'éthique ou d'une violation du règlement applicable.

Lorsque les conclusions du rapport le classent comme justifié, le contrôleur de la chaîne peut adopter les mesures qu'il juge appropriées compte tenu de la situation signalée.

La procédure s'achève par l'enregistrement de la clôture sur l'outil de soutien du canal d'alerte, la personne déclarante étant dûment informée. Des informations seront également fournies sur les mesures prévues ou déjà prises dans les délais légaux prévus à cet effet.

8. Supervision et communication

Le partenaire chargé du respect des règles informera régulièrement les conseils d'administration de LEMS/EMDT/EMYN de ses activités en matière d'alerte.

9. Dispositions finales

Le partenaire *compliance* est chargé de réviser la présente politique tous les deux ans ou chaque fois que des changements pertinents sont apportés au cadre juridique applicable ou surviennent dans le contexte des activités menées par LEMS/EMDT/EMYN, ainsi que lorsque de nouveaux facteurs apparaissent qui attestent de leur inadéquation. Toute proposition de modification doit être soumise à l'approbation du conseil d'administration.

10. Distribution

Cette politique est publiée sur le site web de LEMS/EMDT/EMYN, de même que le canal d'alerte.